

T-3562-74

T-3562-74

Michael John Skitt (Plaintiff)

v.

Solicitor General of Canada, National Parole Board and Commissioner of Penitentiaries (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, September 18 and November 5, 1975.

Parole—Whether power in National Parole Board to revoke day parole—Whether loss of credit for statutory remission standing to inmate's credit upon release on day parole, or for time successfully served on day parole—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 2, 10, 13, 16, 18, 20, 21—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22.

Plaintiff breached a condition of his day parole, and it was suspended on November 13, 1973. On February 18, 1974, he was remanded into custody, and his day parole was revoked by the National Parole Board on or about April 18, 1974. Pursuant to the issue of a warrant, he was committed to penitentiary on May 1, 1974, under section 18 of the *Penitentiary Act*. Plaintiff claims that as a result of alleged illegal actions by defendants, he is being denied credit of 434 days of statutory remission as a result of the Canadian Penitentiary Service having considered for sentence computation purposes that he is serving a new sentence of 1795 days from May 1, 1974, and having credited him with one-quarter of this time off (449 days), whereas at the time of his release on day parole he was entitled to 883 days and has therefore lost credit for 434 days. He further claims that he has incorrectly been denied credit for approximately 50 days between the renewal of his day parole on September 25, 1973, and its suspension on November 13, 1973.

Held, plaintiff is credited with statutory remission standing to his credit at the time he was granted day parole, and with time served on day parole between its renewal on September 25, 1973 and purported suspension on November 13, 1973. The Manitoba Court of Appeal, in *Regina v. Hales*, has held that section 10 of the *Parole Act* provides a specific means of bringing day parole to an end by termination and if this has taken place there is no express or implied authority for depriving the day parolee of the statutory remission which would be allowed at the start of his original sentence. The Ontario Court of Appeal, in *Carlson*, with some reluctance appeared to follow, by stating that if Parliament did not make its intention sufficiently clear in section 20, the benefit must go to the prisoner. The *Marcotte* case supports this view. While the power to "terminate" day parole in section 10(2) does not cancel out the right to "revoke" the parole of "any paroled inmate" under section 10(1)(e), and while the initial suspension under section 16(1), followed by the Board's decision to revoke under section 16(4) was proper, following which the second warrant was

Michael John Skitt (Demandeur)

c.

Le solliciteur général du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le commissaire des pénitenciers (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, le 18 septembre et le 5 novembre 1975.

Libération conditionnelle—La Commission nationale des libérations conditionnelles peut-elle révoquer la libération conditionnelle de jour?—Le demandeur conserve-t-il son droit à toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de l'octroi de la libération conditionnelle de jour ainsi que la peine purgée en liberté conditionnelle de jour?—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 2, 10, 13, 16, 18, 20 et 21—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22.

Le demandeur a violé une condition de sa libération conditionnelle de jour et cette dernière a été suspendue le 13 novembre 1973. Le 18 février 1974, il a été renvoyé sous garde et le 18 avril ou vers cette date la Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué sa libération conditionnelle de jour. Aux termes d'un mandat il a été incarcéré le 1^{er} mai 1974, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les pénitenciers*. Le demandeur prétend que par suite de l'application illégale par les défendeurs de la Loi, il est privé de 434 jours de remise statutaire de peine; en effet, le Service canadien des pénitenciers a estimé, aux fins du calcul de sa peine, que le demandeur avait été condamné à un nouvel emprisonnement de 1795 jours à compter du 1^{er} mai 1974 et lui a accordé la réduction statutaire équivalant au quart de sa peine (449 jours), alors qu'à sa libération conditionnelle de jour, il avait 883 jours à son crédit, ce qui lui fait donc perdre 434 jours de remise de peine. Il prétend en outre qu'on a refusé à tort de porter à son crédit la période d'environ 50 jours entre le renouvellement de sa libération conditionnelle de jour le 25 septembre 1973 et sa suspension, le 13 novembre 1973.

Arrêt: le demandeur bénéficiera de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle de jour et de la période pendant laquelle il a purgé sa peine en liberté conditionnelle de jour entre le renouvellement de sa libération conditionnelle de jour le 25 septembre 1973 et sa prétendue suspension le 13 novembre 1973. Dans l'arrêt *Regina c. Hales*, la Cour d'appel du Manitoba a conclu que l'article 10 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* offre expressément la possibilité de mettre fin à la libération conditionnelle de jour et dans ce cas, rien ne permet, explicitement ou implicitement, de priver le détenu à liberté conditionnelle de jour de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au début de son premier emprisonnement. Dans l'arrêt *Carlson*, la Cour d'appel de l'Ontario semble avoir souscrit avec une certaine réticence au jugement rendu dans l'affaire *Hales* en déclarant que si le législateur n'a pas exprimé son intention avec suffisamment de clarté à l'article 20, le prisonnier doit bénéficier de cette ambiguïté. L'arrêt *Marcotte* exprime la même opinion. Le pouvoir de «mettre fin» à la

issued with consequences (section 20(1)) which would include forfeiture of statutory remission standing to plaintiff's credit, as well as benefit of time spent on day parole before the breach, sufficient difficulty exists, having led the Manitoba Court to find, on almost identical facts, for the plaintiff, as did the Ontario Court on different facts. This Court considers itself bound.

In Re Zong [1975] F.C. 430; *Auger v. Canadian Penitentiary Service* [1975] F.C. 330 and *Howarth v. National Parole Board* (1975) 18 C.C.C. (2d) 385, discussed. *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, followed. *Regina v. Hales* (1975) 18 C.C.C. (2d) 240 and *Carlson*, Ont. C.A., November 27, 1974, agreed with.

ACTION.

COUNSEL:

R. R. Price for plaintiff.
P. J. Evraire for defendants.

SOLICITORS:

Ronald R. Price, Kingston, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This action was brought to trial on an agreed statement of facts, no witnesses being heard. The facts can be summarized as follows. Plaintiff was convicted of two counts of armed robbery and one count of breaking and entering, and sentenced to concurrent terms of ten years' imprisonment commencing on November 6, 1968. He remained in penitentiary until May 30, 1973 when he was granted a day parole by the National Parole Board which was to expire on September 25, 1973, one of the conditions being that he would report at the end of each day to a place designated by his parole supervisor. This day parole was extended from September 25, 1973 to December 25, 1973 but on or about November 9, 1973 he

libération conditionnelle de jour conféré à l'article 10(2) n'annule pas le droit de «révoquer» la libération conditionnelle de «tout détenu» en vertu de l'article 10(1)e) et sont appropriées la suspension initiale prévue à l'article 16(1) et la décision de la Commission de révoquer la libération conditionnelle aux termes de l'article 16(4) à la suite desquelles fut émis le second mandat entraînant les conséquences exposées à l'article 20(1), dont la déchéance de la réduction statutaire de peine inscrite au crédit du demandeur ainsi que du bénéfice de la période pendant laquelle il a été placé en liberté conditionnelle de jour avant qu'il n'y contrevienne. Cependant, les problèmes d'interprétation qui surgissent ont conduit la Cour d'appel du Manitoba à donner gain de cause au demandeur dans une affaire où les faits sont presque identiques et la Cour d'appel de l'Ontario à faire de même en se basant sur des faits quelque peu différents. La Cour se considère liée.

Arrêts analysés: *In re Zong* [1975] C.F. 430; *Auger c. Le Service canadien des pénitenciers* [1975] C.F. 330 et *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 385. Arrêt suivi: *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257. Arrêts approuvés: *Regina c. Hales* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 240 et *Carlson*, C.A. Ont., le 27 novembre 1974.

ACTION.

AVOCATS:

R. R. Price pour le demandeur.
P. J. Evraire pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Ronald R. Price, Kingston, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Cette action est entendue sur exposé conjoint des faits et aucun témoin n'a comparu. Les faits peuvent se résumer ainsi. Le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de vols à main armée et un chef d'accusation d'introduction par effraction, et il a été condamné à des peines non cumulées de dix années d'emprisonnement à partir du 6 novembre 1968. Il est resté au pénitencier jusqu'au 30 mai 1973 date à laquelle la Commission nationale des libérations conditionnelles lui a accordé une libération conditionnelle de jour qui devait prendre fin le 25 septembre 1973, l'une des conditions de sa libération étant qu'il devait se rendre à la fin de chaque journée à un endroit désigné par son sur-

failed to report and on or about November 14, 1973, according to information subsequently furnished by him, he flew to Ottawa and from there to Nassau and eventually to London, England, then to Madison, Wisconsin, and finally to Toronto, Ontario where he turned himself in to the police. On or about November 13, 1973, day parole was suspended pursuant to section 16 of the *Parole Act* and on February 18, 1974 he was remanded into custody by a warrant issued under section 16 and signed at the City of Toronto by the provincial judge, C. W. Guest. On or about April 18, 1974 the National Parole Board revoked his day parole pursuant to section 16 of the Act and on April 22, 1974 a warrant was issued purporting to authorize his apprehension under section 18 of the said Act as a result of which on May 1, 1974 he was committed by Provincial Judge W. L. Camblin in Toronto, purportedly in accordance with section 18 of the *Parole Act*, to penitentiary to undergo a term of imprisonment pursuant to section 20 of the Act. He is at present an inmate of Matsqui Institution, a penitentiary near Abbotsford, British Columbia, where he had been serving his sentence until his release on day parole.

The parties agree that if the contention of plaintiff is correct that there is no power in the National Parole Board to revoke a day parole under the provisions of the *Parole Act*, and that the plaintiff cannot be required to undergo a term of imprisonment pursuant to section 20 thereof, he does not in the circumstances lose credit for statutory remission that stood to his credit upon his release on day parole, or for the time successfully served on day parole and the date of his release from custody on termination of sentence will be January 22, 1976. It is further agreed between the parties that if the contention of plaintiff is not correct, the National Parole Board has the power to revoke a day parole and that he can be required to undergo a term of imprisonment pursuant to section 20 of the *Parole Act* with consequent loss of statutory remission

veillant de liberté conditionnelle. Cette libération conditionnelle de jour a été prorogée du 25 septembre 1973 au 25 décembre 1973, mais le 9 novembre 1973, ou vers cette date, le demandeur a omis de se présenter à l'endroit qu'on lui avait désigné et le 14 novembre 1973 ou vers cette date, selon des renseignements qu'il a fournis par la suite, il s'est rendu en avion à Ottawa, de là, à Nassau puis à Londres (Angleterre), à Madison (Wisconsin) et finalement à Toronto (Ontario) où il s'est livré volontairement à la police. Le 13 novembre 1973, ou vers cette date, sa libération conditionnelle de jour a été suspendue conformément à l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, le 18 février 1974, il a été renvoyé sous garde en vertu d'un mandat émis conformément à l'article 16 et signé à Toronto par le juge provincial C. W. Guest. Le 18 avril 1974 ou vers cette date, la Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué sa libération conditionnelle de jour conformément à l'article 16 de la Loi et, le 22 avril 1974, a émis un mandat autorisant son arrestation en vertu de l'article 18 de ladite Loi; à la suite de cela, en vertu, semble-t-il, de l'article 18 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, le juge provincial W. L. Camblin de Toronto le fit incarcérer le 1^{er} mai 1974, pour qu'il purge le restant de sa peine d'emprisonnement, conformément à l'article 20 de la Loi. Il est actuellement détenu à l'institution Matsqui, près d'Abbotsford, en Colombie-Britannique, où il purgeait sa peine avant l'obtention de sa libération conditionnelle de jour.

Les parties admettent que si le demandeur a raison, c'est-à-dire si la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* n'habilite pas la Commission nationale des libérations conditionnelles à révoquer une libération conditionnelle de jour et qu'on ne peut exiger que le demandeur purge une peine d'emprisonnement aux termes de l'article 20 de la Loi, il conserve alors son droit à toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de l'octroi de la libération conditionnelle de jour et il conserve également à son actif la peine purgée en liberté conditionnelle de jour et que donc la date de son élargissement après qu'il aura purgé sa peine sera le 22 janvier 1976. Les parties admettent également que, si la prétention du demandeur n'est pas fondée, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le droit

that stood to his credit upon his release on day parole and loss of time served on day parole that he was serving, and the date of his release from custody on termination of sentence will be April 9, 1977.

Plaintiff's statement of claim sets out that by virtue of the *Penitentiary Act*¹ he was automatically credited upon admission to the penitentiary with statutory remission amounting to one-quarter of the time for which he had been sentenced as time off subject to good conduct. Defendants admit this. Plaintiff also claims that at the time of the granting to him of day parole on May 30, 1973 there stood to his credit statutory remission amounting to 883 days comprising 913 days credited in the aforementioned manner less 30 days forfeited as a result of a disciplinary offence. This paragraph of the statement of claim is not admitted by defendants but the actual calculations are not an issue in view of the termination of sentence and dates agreed upon in the agreed statement of facts. Plaintiff claims that as a result of what he alleges to be the illegal actions of defendants in their application of the *Parole Act*, he is being denied credit against his sentence for 434 days of statutory remission, as a result of the Canadian Penitentiary Service having considered for sentence computation purposes that he is serving a new sentence of 1795 days from the first day of May, 1974, and having credited him with one-quarter of this time off pursuant to section 22 of the *Penitentiary Act* or a total of 449 days, whereas at the time that he was released on day parole on May 30, 1973 he was entitled to 883 days and has therefore lost credit for the difference or 434 days. He claims also that he has been incorrectly denied credit for the period of approximately 50 days between the renewal of his day parole on or about September 25, 1973 and the suspension of his day parole on November 13, 1973. The paragraphs of plaintiff's statement of claim with respect to these calculations are also denied by

¹ R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22.

de révoquer une libération conditionnelle de jour et le demandeur peut être obligé de purger une peine d'emprisonnement conformément à l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, en perdant ainsi la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au début de sa libération conditionnelle de jour ainsi que la peine purgée en liberté conditionnelle de jour, et que la date de son élargissement à la fin de sa peine sera donc le 9 avril 1977.

Dans sa déclaration, le demandeur affirme qu'en vertu de la *Loi sur les pénitenciers*¹, il bénéficiait automatiquement dès sa réception au pénitencier, d'une réduction statutaire de peine égale au quart de la période pour laquelle il a été condamné, à titre de remise de peine, sous réserve de bonne conduite. Les défendeurs le reconnaissent. Le demandeur affirme également qu'au début de sa libération conditionnelle de jour, le 30 mai 1973, il avait à son crédit une réduction statutaire de peine de 883 jours, soit 913 jours portés à son actif de la façon susmentionnée, moins les 30 jours soustraits à la suite d'une infraction à la discipline. Les défendeurs n'admettent pas ce paragraphe de la déclaration, mais le mode de calcul lui-même n'est pas en litige puisque les parties sont d'accord sur la fin de la peine et sur les dates, comme en fait foi l'exposé conjoint des faits. Le demandeur prétend que par suite de l'application illégale par les défendeurs de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est privé de 434 jours de remise statutaire de peine; en effet, le Service canadien des pénitenciers a estimé, aux fins du calcul de sa peine, que le demandeur avait été condamné à un nouvel emprisonnement de 1795 jours à compter du 1^{er} mai 1974 et lui a accordé, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, la réduction statutaire équivalant au quart de sa peine, soit 449 jours, alors qu'à sa libération conditionnelle de jour, le 30 mai 1973, il avait 883 jours à son crédit, ce qui lui fait donc perdre 434 jours de remise statutaire. Il prétend en outre qu'on a refusé à tort de porter à son crédit la période d'environ 50 jours entre le renouvellement de sa libération conditionnelle de jour le 25 septembre 1973 (ou vers cette date) et sa suspension, le 13 novembre 1973. Les défendeurs s'opposent également aux paragraphes

¹ S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22.

defendants.

The sections of the *Parole Act* which have some bearing on the decision in the present case are as follows: Section 2 gives the following definitions:

“day parole” means parole the terms and conditions of which require the inmate to whom it is granted to return to prison from time to time during the duration of such parole or to return to prison after a specified period;

“parole” means authority granted under this Act to an inmate to be at large during his term of imprisonment;

“paroled inmate” means a person to whom parole has been granted.

10. (1) The Board may

(d) grant discharge from parole to any paroled inmate, except an inmate on day parole or a paroled inmate who was sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum punishment; and

(e) in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate other than a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted, or revoke the parole of any person who is in custody pursuant to a warrant issued under section 16 notwithstanding that his sentence has expired.

(2) The Board, or any person designated by the Board, may, in its or his discretion, terminate the day parole of any paroled inmate.

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

(2) Until a parole is revoked, forfeited or suspended, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

16. (1) A member of the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole, other than a parole that has been discharged, and authorize the apprehension of a paroled inmate whenever he is satisfied that the arrest of the inmate is necessary or desirable

de la déclaration du demandeur contenant ces calculs.

Voici les articles pertinents de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*: L'article 2 donne les définitions suivantes:

«libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée;

«libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;

«détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle;

10. (1) La Commission peut

(d) relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum; et

(e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 16 nonobstant l'expiration de sa condamnation.

(2) La Commission, ou toute personne désignée par elle, peut, à sa discrétion, mettre fin à la liberté conditionnelle de jour de tout détenu à liberté conditionnelle.

13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, ou sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit le mettre et le laisser en liberté selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi.

16. (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son

in order to prevent a breach of any term or condition of the parole or for the rehabilitation of the inmate or the protection of society.

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

18. (1) If any parole is revoked or forfeited, the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate.

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

Section 17 and section 21 deal with forfeiture of parole as a result of the commission of an indictable offence by the person who is on parole and are not applicable in the present case, and since the Act makes a clear distinction between forfeiture of parole and revocation of parole, cases dealing with forfeiture are not applicable to the present case although the learned discussions of the Act in same are of some interest. Among the cases to which I was referred dealing with forfeiture are the cases of *In re Zong* [1975] F.C. 430, my previous judgment in the case of *Auger v. Canadian Penitentiary Service* [1975] F.C. 330 and *Richard Albert Carlson*, a judgment of the Ontario Court of Appeal dated April 24, 1975.

Reference was also made to the Supreme Court judgment in the case of *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, a judgment of the full bench in which, however, there were four dissents. Moreover, as was pointed out in the *Zong* and *Auger* cases, this was decided on the basis of the law prior to the Crimi-

arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle.

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

18. (1) Si une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.

20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Les articles 17 et 21 traitent de la déchéance de la libération conditionnelle lorsque le détenu à liberté conditionnelle commet un acte criminel et ne s'appliquent pas en l'espèce et puisque la Loi établit une nette distinction entre la déchéance de la libération conditionnelle et sa révocation, les affaires se rapportant à la déchéance ne sauraient s'appliquer en l'espèce bien que les études théoriques de la Loi qu'on y trouve ne soient pas sans intérêt. Parmi les affaires mentionnées qui traitent de la déchéance de la libération conditionnelle, on trouve les suivantes: *In re Zong* [1975] C.F. 430; ma décision antérieure dans l'affaire *Auger c. Le Service canadien des pénitenciers* [1975] C.F. 330 et l'affaire *Richard Albert Carlson*, une décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue le 24 avril 1975.

On a également mentionné le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada*, une décision rendue par les pleines assises de la Cour, dont quatre juges dissidents. De plus, comme on l'a souligné dans les affaires *Zong* et *Auger*, le jugement susmentionné se fonde sur la loi antérieure à l'adoption de la Loi

nal Law Amendment Act, 1968-69 and both Mr. Justice Dickson, in rendering the majority judgment, and Mr. Justice Pigeon, in concurring therewith, were careful to point out that it was dependent on the proper construction of the *Parole Act* and of the *Penitentiary Act* as they stood at that time and before the amendment of the *Parole Act* which added in what is now section 20(1) the words "including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole". As Mr. Justice Addy pointed out in the *Zong* case, the words "including earned remission" clearly indicate that statutory remission is also forfeited as, in order to include something, there must be some other thing with which it can be included. In the case of *Howarth v. National Parole Board* (1975) 18 C.C.C. (2d) 385, also considered by the Supreme Court, which was concerned with the question of whether a decision of the Parole Board to revoke parole was of a purely administrative nature or not so that the Court was not called upon to decide whether statutory remission and earned remission standing to an inmate's credit at the time of his release on parole are lost upon revocation, Mr. Justice Beetz, who concurred in the majority decision in the *Marcotte* case under the old law, stated [at pages 400-401]:

It may be unfortunate that, under section 20(1) of the *Parole Act*, statutory remission for time served on parole by an inmate and earned remission standing to an inmate's credit at the time of his release on parole be lost automatically upon revocation, particularly since parole may be suspended and, presumably, revoked for reasons which are not necessarily connected with a breach of the terms or conditions of the parole. However, this in my view does not change the nature of the decision of the Parole Board when it revokes a parole granted to an inmate.

It would seem, therefore, that the decision of the Court might well have been different with respect to forfeiture of statutory remission under the present law.

modifiant le droit pénal, 1968-1969; le juge Dickson, en prononçant le jugement majoritaire et le juge Pigeon en y souscrivant, ont insisté sur le fait que la décision était subordonnée à une juste interprétation de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de la *Loi sur les pénitenciers* en vigueur à l'époque et avant la modification apportée à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui a ajouté à l'article 20(1) actuel les mots «y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.» Comme l'a fait remarquer le juge Addy dans l'affaire *Zong*, les mots «notamment la réduction de peine méritée» indiquent clairement qu'il y a aussi déchéance de la remise statutaire de peine car on ne peut ajouter que s'il existe déjà quelque chose à quoi on ajoute. Dans l'affaire *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 385, également soumise à la Cour suprême, il s'agissait de déterminer si la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer la libération conditionnelle était de nature purement administrative, de sorte que la Cour n'a pas eu à décider si un détenu, par suite de la révocation de sa libération conditionnelle, perd le bénéfice de la remise statutaire de peine et de la réduction de peine méritée inscrites à son crédit au moment de sa libération conditionnelle. Le juge Beetz, qui avait souscrit à la décision dans l'arrêt *Marcotte*, sous le régime de l'ancienne loi, déclarait:

Il est peut-être malheureux qu'en vertu du par. (1) de l'art. 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la réduction statutaire de peine pour la période purgée lorsque le détenu était en libération conditionnelle et la réduction méritée inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté sous libération conditionnelle soient perdues automatiquement lors de la révocation de la libération, surtout si l'on tient compte du fait que la libération peut être suspendue et, présument, révoquée pour des motifs qui ne sont pas nécessairement reliés à la violation des modalités de la libération conditionnelle. Cela, cependant, n'a pas pour effet, à mon avis, de changer la nature de la décision de la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'elle révoque une libération conditionnelle accordée à un détenu.

La Cour serait donc peut-être parvenue à une décision différente à l'égard de la déchéance de la réduction statutaire de peine sous le régime de la nouvelle loi.

In the present case we are not concerned with any distinction between earned remission and statutory remission but rather with the question of whether a distinction can be made with respect to day parole and what can be conveniently referred to as general parole. Two cases deal specifically with this issue, the first being a decision of the Manitoba Court of Appeal in *Regina v. Hales*². In that case the Court first agreed with the Crown argument that the term parole in the Act means both general parole and day parole unless the contrary appears either expressly or impliedly, and also found that on revocation a general parolee is required to serve in custody the time he spent out of prison on general parole and is not entitled to credit of his original statutory remission. The Court, however, rejected the contention that section 10(1)(e) is not limited to general parole and that section 20(1) is as appropriate to the effect of revocation of a day parole as it is to general parole, so that section 13 must be governed by section 20. Instead, the Court concluded that section 10(2) provides a specific means of bringing day parole to an end by termination and if this has taken place there is no express or implied authority for depriving the day parolee of the statutory remission which would be allocated to him at the start of his original sentence. An application was made by the Crown to the Supreme Court for leave to appeal this judgment and this application was refused although counsel for both parties appearing before me assured me that this was done on the basis of delay in the filing of the application without any discussion taking place with respect to the legal issues raised by the appeal.

Subsequently, in the *Carlson* case (*supra*) Mr. Justice Mackinnon, in rendering the judgment of the Ontario Court of Appeal, discussed the various sections of the *Parole Act* in issue (although it must be pointed out that the *Carlson* case was a forfeiture case, and not a revocation) and also the

En l'espèce, il ne s'agit pas de savoir s'il existe une distinction entre la réduction de peine méritée et la réduction statutaire de peine mais plutôt si l'on peut en faire une entre la libération conditionnelle de jour et ce qu'on pourrait qualifier de libération conditionnelle ordinaire. Deux affaires traitent expressément de la question; dans la première, *Regina c. Hales*², la décision a été rendue par la Cour d'appel du Manitoba. La Cour a partagé l'opinion de la Couronne, à savoir que dans la Loi les mots «libération conditionnelle» comprennent la libération conditionnelle ordinaire et la libération conditionnelle de jour à moins d'une intention contraire exprimée explicitement ou implicitement; la Cour a également conclu qu'un détenu dont la libération conditionnelle ordinaire est révoquée doit purger sous garde une période d'emprisonnement d'une durée égale à la durée de sa libération conditionnelle ordinaire et ce dernier est déchu de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit avant la révocation. Cependant, la Cour a rejeté l'argument selon lequel l'article 10(1)e) ne s'applique pas exclusivement à la libération conditionnelle ordinaire et que l'article 20(1) vise aussi bien la révocation de la libération conditionnelle de jour que celle de la libération conditionnelle ordinaire, de sorte que l'article 13 doit être assujéti à l'article 20. La Cour a conclu que l'article 10(2) offre expressément la possibilité de mettre fin à la libération conditionnelle de jour et dans ce cas, rien ne permet, explicitement ou implicitement, de priver le détenu à liberté conditionnelle de jour de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au début de son premier emprisonnement. La Cour suprême a rejeté la demande de pourvoi présentée par la Couronne, mais les avocats des deux parties en l'espèce m'ont affirmé que la décision de la Cour a été motivée par le retard au dépôt de la requête, sans discussion sur les questions de droit que soulevait l'appel.

Plus tard, dans l'affaire *Carlson* (précitée) le juge Mackinnon, en rendant le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, a examiné les divers articles en cause de la *Loi sur la libération conditionnelle* et la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Hales* (précitée) par

² (1975) 18 C.C.C. (2d) 240.

² (1975) 18 C.C.C. (2^e) 240.

decision of the Manitoba Court of Appeal in the *Hales* case (*supra*) by which Lerner J., the Trial Judge in the *Carlson* case, considered himself to be bound. It is apparent that he did not wholly agree with this case for in referring to section 10(1)(e) ^a he states:

Once again this on its face would appear to cover "day" parole as well as general parole.

He then goes on to say at pages 8-10 of his judgment: ^b

The subsection of this section which has caused difficulty is s-s. 10(2). It states that the Board, or any person designated by the Board, may terminate the day parole. The fact that this is a separate subsection of s. 10, rather than being under s-s. 10(1), has led to the argument that this is the only power that the Board has with relation to day parole so far as ending it is concerned, and thus it, in effect, limits the revocation power under s. 10(1)(e) to inmates on general parole.

Counsel for the Crown argued that the termination clause was just an added power given to the Board, or its designee, to allow the ending of day parole in certain cases, without the serious consequences that would result to the inmate if his parole were revoked. If, for example, a day parolee were taking a course at school or university which terminated through no fault of his, it would be most unfair to revoke his parole with the consequent loss of statutory remission. If the day parolee were consistently returning late from his day parole, the Board might wish to terminate the day parole and that in itself would be sufficient punishment or corrective action. Termination is an expeditious and fair way of handling such problems. However, if, as Crown counsel put it, the day parolee "jumped" his parole while he was at large, is there any reason he should be immune from the punitive consequences that an inmate on general parole would suffer if he committed the same act? The short answer, logically, appears to be "no", but logic and statutory language do not necessarily go hand in hand on all occasions.

The terminating power can also be used to explain the deeming clause of s. 13(1). As such day paroled inmate is "deemed" to be serving his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on day parole, there is no need, on termination, to go through the cumbersome procedure of warrants of apprehension and recommitment.

S. 13(1), which the Manitoba Court of Appeal felt was inconsistent with the terminology of the revocation section, by its terms appears to consider that day parole is covered by the term "unrevoked and unforfeited". (This court has held that day parole can be forfeited: *In re Kerr*, released May 5th, 1975, as yet unreported; as has the British Columbia Court of Appeal *In re Davidson*, released December 20th, 1974, as yet unreported.) The section refers to day parole specifically, and there is no

laquelle le juge Lerner, juge de première instance dans l'affaire *Carlson* s'estimait lié. Il semble qu'il n'était pas entièrement d'accord avec cet arrêt, car il déclare, au sujet de l'article 10(1)e):

[TRADUCTION] De nouveau il semble, à première vue, que cet article s'applique à la libération conditionnelle «de jour» comme à la libération conditionnelle ordinaire.

Puis aux pages 8 à 10 de son jugement:

[TRADUCTION] C'est le paragraphe (2) de l'article 10 qui cause des difficultés. Il prévoit que la Commission, ou toute personne désignée par elle, peut mettre fin à la libération conditionnelle de jour. Le fait qu'il s'agisse d'un paragraphe distinct de l'article 10 et non d'une subdivision du paragraphe (1) a permis d'avancer qu'il s'agit des seuls pouvoirs conférés à la Commission pour mettre fin à la révocation de la libération conditionnelle de jour et par conséquent que ce paragraphe limite le pouvoir de révocation de la Commission aux termes de l'article 10(1)e) aux détenus à liberté conditionnelle ordinaire.

L'avocat de la Couronne prétend que la disposition permettant de mettre fin à la libération conditionnelle est simplement un pouvoir supplémentaire accordé à la Commission ou à une personne désignée par elle, permettant dans certaines circonstances, de mettre fin à la libération conditionnelle de jour sans infliger au détenu les sérieuses conséquences d'une révocation. Supposons par exemple qu'un détenu à liberté conditionnelle de jour suive un cours dans une école ou une université et que ce cours prenne fin sans faute de sa part, il serait très injuste de révoquer sa libération conditionnelle, et de lui faire perdre ainsi sa réduction statutaire de peine. La Commission pourrait vouloir mettre fin à la libération conditionnelle de jour si le détenu à qui elle était accordée rentrait régulièrement en retard au pénitencier et cette mesure en elle-même constituerait une punition ou une sanction suffisante. En mettant fin à la libération conditionnelle, on apporte à des problèmes de ce genre une solution juste et rapide. Cependant, comme le dit l'avocat de la Couronne, si le détenu profite de sa libération conditionnelle de jour pour «prendre le large», doit-il échapper à la sanction dont serait frappé un détenu à liberté conditionnelle ordinaire qui agirait de même? Logiquement, «non», mais la loi a parfois des raisons que la logique ne connaît pas.

Le pouvoir de mettre fin à la libération conditionnelle de jour peut également servir à expliquer l'article 13(1). Puisque le détenu à liberté conditionnelle de jour est «réputé» continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle, il n'est pas nécessaire lorsqu'elle prend fin, de recourir à des mandats d'arrestation et d'emprisonnement.

L'énoncé de l'article 13(1), que la Cour d'appel du Manitoba estime en contradiction avec le libellé de l'article prévoyant la révocation, semble impliquer que les mots «ni révoquée, ni frappée de déchéance» s'étendent à la libération conditionnelle de jour. (Cette cour a jugé que la libération conditionnelle de jour peut être frappée de déchéance: *In re Kerr*, jugement prononcé le 5 mai 1975 et non publié; la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a partagé cette opinion dans l'arrêt *In re*

suggestion therein that the preceding words "while the parole remains unrevoked and unforfeited" do not apply to such parole.

He then analyzes section 16, pointing out that it is a procedure which has to be gone through in order first to suspend parole and subsequently either to cancel it or refer the case to the Board, that once again the wording of the introductory subsection refers to "any parole" and that in the case before him there was first of all a suspension and then a revocation. This is the procedure which was adopted in the present case. Section 18(1) again refers to "any parole" being "revoked or forfeited".

The learned Judge then concludes at pages 11, 12 and 13:

S. 20(1), which establishes the serious consequences which flow from any revocation of parole, is the fundamental section with which we are concerned in this appeal. It is, unhappily, not clear in its terminology or intention when read with s. 13(1), however clear the earlier sections may be. If it is capable of being reasonably interpreted so as not to apply to inmates on day parole, then, as it is clearly a penal section, the interpretation most favourable to the subject must be given it. To repeat the opening words of the subsection:

Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him . . .

As already stated, the Court of Appeal for Manitoba in *Regina v. Hales*, supra, felt that these words were inconsistent with the deeming clause of s. 13(1), whereby the day parolee is "deemed" to be continuing to serve his term of imprisonment in the prison from which he was released on day parole. I have already pointed out that, on termination of day parole, as a result of the deeming clause nothing further is required to ensure that the paroled inmate is returned to his original place of confinement. However s. 20 is open to the interpretation that it is only applicable to general parole because it is specific in its terminology as to the necessity of "recommitment" to the place of confinement from which the inmate was allowed to go and remain at large. Such "recommitment" is not necessary for day parolees, who are deemed to be still "committed" to their place of imprisonment.

S. 20(1) can, of course, be interpreted as referring to the "de facto" commitment of inmates once their parole, whether general or "day", has been revoked. Certainly there are situa-

Davidson, jugement prononcé le 20 décembre 1974 et non encore publié.) L'article mentionne spécifiquement la libération conditionnelle de jour et rien ne permet de croire que les mots précédant «tant que . . . (la libération conditionnelle) continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance» ne s'applique pas aussi à la libération conditionnelle de jour.

Le juge passe ensuite à l'analyse de l'article 16, qui prévoit les formalités à remplir afin tout d'abord de suspendre la libération conditionnelle et par la suite, soit annuler la suspension, soit renvoyer l'affaire à la Commission; le juge fait remarquer que le paragraphe d'introduction spécifie «toute (any) libération conditionnelle» et que dans l'affaire dont il est saisi, il a d'abord eu suspension puis révocation. C'est aussi la procédure suivie en l'espèce. L'article 18(1) de même parle d'une (any) libération conditionnelle qui est «révoquée ou frappée de déchéance.»

Le savant juge conclut alors aux pages 11, 12 et 13:

[TRADUCTION] L'article 20(1), qui énonce les sérieuses conséquences de la révocation d'une libération conditionnelle est l'article fondamental en l'espèce. Malheureusement, son but et son libellé manquent de clarté lorsqu'on le lit en corrélation avec l'article 13(1), si clairs que soient les articles précédents. S'il est raisonnablement possible de l'interpréter comme ne s'appliquant pas aux détenus à liberté conditionnelle de jour il faut alors faire prévaloir l'interprétation la plus favorable à l'intéressé puisqu'il s'agit d'un article pénal. Reprenons les premiers mots du paragraphe:

Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée . . .

Comme nous l'avons vu, la Cour d'appel du Manitoba, dans l'arrêt *Regina c. Hales* (précité) a estimé que ces mots étaient en contradiction avec la clause de l'article 13(1) qui prévoit que le détenu à liberté conditionnelle est «réputé» continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sous libération conditionnelle. Comme je l'ai dit, à la cessation de la libération conditionnelle de jour, conformément à ladite clause de l'article 13(1), aucune formalité n'est requise pour s'assurer que le détenu à liberté conditionnelle est renvoyé au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle. Cependant, on peut avancer que l'article 20 ne s'applique qu'à la libération conditionnelle ordinaire parce qu'il mentionne expressément la nécessité «d'envoyer de nouveau» le détenu au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté. Il n'est pas nécessaire de «renvoyer» les détenus à liberté conditionnelle de jour, qui sont réputés y être toujours incarcérés au lieu de détention d'où ils ont été relâchés sur libération conditionnelle.

Naturellement, on peut avancer que l'article 20 traite de l'emprisonnement «de facto» des détenus lorsque leur libération conditionnelle, qu'elle soit générale ou «de jour», a été révoquée.

tions in which s. 20(2) could be made applicable to day parolees who have "jumped" parole. However Parliament has not made its intention clear in s. 20, and I must give the benefit of that ambiguity to the respondent in this appeal.

In the *Zong* case (*supra*), although Mr. Justice Addy was dealing with forfeiture of parole for commission of an offence bringing sections 17 and 21 of the Act into play rather than section 20, the consequences of revocation under section 20 are substantially the same as those of forfeiture under section 21, and he states at pages 441-442:

If forfeiture is an automatic penalty applicable to a general parolee whose parole cannot, unless a criminal offence is committed, be revoked or terminated, except by the Board and/or for a specific reason, there is no reason that I can see why a day parolee, whose parole is much more tenuous and can be terminated at the discretion of a person nominated by the Board, should not be equally subject to forfeiture on the commission of the same criminal offence.

If forfeiture applies to both types of parolee, then there can be no reason why section 21, which provides for loss of remission, should not be applicable in full against the day parolee as well as a general parolee. When a general parolee, by virtue of section 17(1), forfeits his parole, it is clear that under section 21(1) he loses not only his statutory remission and his earned remission but he must re-serve that portion of the term of his imprisonment which remained unexpired at the time his parole is granted and which under section 13(1) he is otherwise deemed to have served. In other words, the term of imprisonment which is deemed to have been served whilst on parole is cancelled out and he must re-serve the portion of the term that remains unexpired at the time his parole was granted (refer section 21(1)(a)). He is, in effect, serving a portion of his term of imprisonment twice; this is clearly stipulated in the section. There can be no argument therefore that there is discrimination against the day parolee who must do exactly the same thing in the event of his committing a criminal offence as provided for in section 17(1). Altogether apart, however, from these particular considerations is the fact that section 21(1) opens with the following words: "When any parole is forfeited by conviction . . ." The words "any parole" would have no meaning whatsoever, in my view, unless it meant both types of parole mentioned in the Act. I therefore conclude that as to laws of remission a day parolee is in exactly the same position as a general parolee when he commits an offence punishable for a term of two years or more whilst on parole. This was the view unanimously adopted by the Court of Appeal of British

Assurément, dans certaines circonstances, l'article 20(2) pourrait s'appliquer à des détenus à liberté conditionnelle de jour qui ont «pris le large». Cependant, le législateur n'a pas exprimé clairement son intention à l'article 20 et je dois, dans cet appel, accorder à l'intimé le bénéfice de l'ambiguïté.

a

Dans l'affaire *Zong* (précitée) le juge Addy traitait d'un cas de déchéance de libération conditionnelle à la suite d'une infraction, relevant plutôt des articles 17 et 21 de la Loi que de l'article 20; toutefois, les conséquences de la révocation aux termes de cet article sont pour l'essentiel identiques à celles de la déchéance de la libération conditionnelle en vertu de l'article 21; voici un extrait du jugement (pages 442-443):

Si la déchéance est une sanction qui frappe automatiquement un individu en liberté conditionnelle ordinaire dont la libération conditionnelle ne peut, sauf pour un acte criminel, être révoquée ou annulée si ce n'est par la Commission et (ou) pour un motif précis, je ne vois pas comment un individu en liberté conditionnelle de jour, dont la libération conditionnelle est beaucoup plus précaire et susceptible de révocation à la discrétion d'une personne désignée par la Commission, ne devrait pas également encourir la déchéance lorsqu'il commet le même acte criminel.

Si la déchéance s'applique aux deux espèces de libérations conditionnelles, je ne vois pas pourquoi l'article 21, qui prévoit la perte de la réduction de peine, ne s'appliquerait pas pleinement à celui qui est en liberté conditionnelle de jour aussi bien qu'à celui qui est en liberté conditionnelle ordinaire. Quand une personne en liberté conditionnelle ordinaire est, en vertu de l'article 17(1), déchue de sa libération conditionnelle, il est clair qu'en vertu de l'article 21(1), elle perd non seulement sa réduction de peine statutaire et sa réduction de peine méritée mais encore doit purger à nouveau la partie de l'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle et que, par ailleurs, elle serait réputée avoir purgée en vertu de l'article 13(1). En d'autres termes, la période d'emprisonnement qu'elle était censée avoir purgée pendant qu'elle était en libération conditionnelle est annulée et elle doit purger à nouveau la partie de la période non encore expirée à l'époque où la libération conditionnelle lui a été accordée (voir l'article 21(1)a)). En réalité, elle purge deux fois une partie de son emprisonnement; c'est ce que prévoit clairement l'article. On ne peut donc pas soutenir qu'il y a discrimination contre le détenu à liberté conditionnelle de jour qui, s'il commet un acte criminel, tombe lui aussi sous le coup de l'article 17(1). Cependant, indépendamment de ces considérations spéciales, il y a le fait que l'article 21(1) débute par les mots suivants: «quand une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité . . .». Les mots «une libération conditionnelle» n'auraient, à mon avis, aucun sens s'ils ne désignaient les deux espèces de libérations condi-

Columbia in the above-mentioned *Davidson* case.³

He then discusses the *Hales* case and attempts to distinguish it on the basis that it was dealing with revocation and not automatic forfeiture, stating:

It seems to be quite logical that on mere termination of his day parole the inmate should not thereby lose his statutory remission since day parole can be terminated at any time at the discretion of the person authorized to do so. The Court of Appeal of British Columbia considered the *Hales* case (*supra*) and carefully made the distinction between termination of a day parole under section 20 and forfeiture of same under section 21.

Dealing with the period of the eight days during which *Zong* was on day parole before he forfeited it as a result of committing a subsequent offence, he makes an attempt to reconcile section 21(1) of the *Parole Act* with section 13(1), and the same reasoning would apply to considering section 20(1) with section 13(1). He states at pages 444-445:

Section 21(1) of the *Parole Act* provides that, when the parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the portion of the term which remains "unexpired at the time his parole was granted" is to be added to the sentence. On the other hand, section 13(1) provides that, as long as the parole remains unrevoked and unforfeited, he shall be deemed in the case of a day parole to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement in which he was released on parole. Section 13(1) reads as follows:

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

At first blush, it might seem difficult to reconcile both these provisions. On further consideration, however, it seems clear that the purpose of section 13(1) is to provide for the effects of a parole: it provides for an alternative method of serving a sentence; the section states that whilst a parole remains in effect it is equivalent to serving a regular period of imprison-

tionnelles mentionnées dans la Loi. Je dois donc conclure qu'en ce qui concerne la perte de la réduction de peine, une personne en liberté conditionnelle de jour se trouve exactement dans la même situation qu'une personne à liberté conditionnelle ordinaire quand elle commet une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans durant sa libération conditionnelle. C'était l'avis unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Davidson* ci-dessus mentionnée³.

Le juge Addy examine l'affaire *Hales* et tente d'établir une distinction au motif qu'il y était question de révocation et non de déchéance automatique, déclarant:

Il paraît tout à fait logique qu'à la cessation de sa libération conditionnelle de jour, un détenu ne perde pas automatiquement sa réduction de peine statutaire puisqu'il peut être mis fin à la libération conditionnelle de jour à n'importe quel moment et à la discrétion de la personne autorisée à le faire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné l'arrêt *Hales*, précité, et a fait soigneusement la distinction entre la cessation de la libération conditionnelle de jour en vertu de l'article 20 et la déchéance de celle-ci en vertu de l'article 21.

Traitant de la période de 8 jours pendant laquelle *Zong* a bénéficié d'une libération conditionnelle de jour avant qu'il n'en soit déchu pour avoir commis une infraction, le juge Addy tente de réconcilier les articles 21(1) et 13(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et son raisonnement pourrait s'appliquer aux articles 20(1) et 13(1). Il déclare aux pages 444-445 de son jugement:

L'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit que, lorsque la libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, la partie de l'emprisonnement qui n'est «pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération» doit être rajoutée à la peine. D'un autre côté, l'article 13(1) prévoit que tant que la libération conditionnelle n'est pas révoquée ou frappée de déchéance, le détenu à liberté conditionnelle de jour est réputé continuer à purger sa peine d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle. L'article 13(1) est ainsi libellé:

13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

De prime abord, il semblerait difficile de réconcilier ces deux dispositions. Cependant, à la réflexion on se rend compte que l'article 13(1) a pour but de réglementer les effets de la libération conditionnelle; il prévoit une autre manière de purger une peine; l'article déclare que tant que la libération conditionnelle est en vigueur, elle équivaut à une période régulière

³ In *Re Ralph Douglas Davidson* (1974) 22 C.C.C. (2d) 122.

³ In *Re Ralph Douglas Davidson* (1974) 22 C.C.C. (2^e) 122.

ment. However, section 21(1) provides severe penalties for a parolee who, whilst on parole, commits a criminal offence and whose parole is thereby forfeited by virtue of section 17(1); it cancels out all previous remissions, retroactively cancels out the term served on parole and clearly and specifically imposes on the inmate the obligation of serving the sentence as it existed and "as of the time his parole was granted."

It is true that, when a penal statute is ambiguous, the interpretation should be adopted which is the most favourable to the person who is subject to the statute. But, this principle is subordinate to the principle that where two sections of a statute appear to conflict then, wherever possible, an interpretation must be adopted which would give effect to all of the words of both sections rather than an interpretation which would oblige one to ignore certain words. If the word "while" in section 13(1) is considered as including the concept of condition as well as of time such as one might find in the expression "as long as and providing that" then full force and effect can be given to all of the words of section 21. On the other hand, if the strict notion of time is attributed to the word "while" in section 13(1), and if as a result section 13(1) is interpreted as meaning that the paroled inmate would have an irrevocable right to count as time served in imprisonment all time spent on parole previous to the time that the parole is forfeited, then no meaning whatsoever, in my view, can be given to the words "... that remained unexpired at the time his parole was granted ..." found in section 21(1)(a).

I therefore conclude that no credit can be afforded the applicant for the eight days which he served after a parole was granted to him until the time he committed the offence. This was the conclusion to which Craig J., the Trial Judge in the *Davidson* case above referred to, arrived at. His view was upheld by the decision of the Court of Appeal of British Columbia.

I would be inclined to adopt this reasoning but for the fact that I now have as authority to the contrary not only the *Hales* case (*supra*) of the Manitoba Court of Appeal but also the *Carlson* case (*supra*) of the Ontario Court of Appeal. While the latter, as I have already indicated, appeared to follow the *Hales* case with some reluctance, the conclusion nevertheless was to the effect that if Parliament did not make its intention sufficiently clear in section 20, then the benefit of the ambiguity must be given to the prisoner. A similar statement was made in the *Marcotte* case (*supra*) at page 262 where Mr. Justice Dickson stated:

It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one

d'emprisonnement. Cependant, l'article 21(1) édicte de graves sanctions pour le libéré conditionnel qui, au cours de sa liberté conditionnelle, commet un acte criminel et dont la libération conditionnelle est de ce fait frappée de déchéance en vertu de l'article 17(1); il annule toutes les réductions de peine antérieures, annule rétroactivement la période passée en libération conditionnelle et impose au détenu, d'une manière claire et précise, l'obligation de purger la peine telle qu'elle était «au moment de l'octroi de cette libération».

Il est vrai que, quand une loi pénale présente des ambiguïtés, on doit adopter l'interprétation la plus favorable à la personne à qui on l'applique. Mais ce principe cède le pas au principe qui veut que lorsque deux articles d'une loi semblent être en conflit, il faut, autant que possible, adopter une interprétation qui donnerait effet à tous les termes des deux articles plutôt qu'une interprétation qui conduirait à ignorer certains termes. Si l'on considère que la locution «tant que» de l'article 13(1) traduit l'idée de condition aussi bien que l'idée de durée que l'on trouve dans l'expression «aussi longtemps et à condition que», tous les termes de l'article 21 peuvent alors recevoir leur plein et entier effet. D'autre part, si l'on confine la locution «tant que» de l'article 13(1) à la stricte notion de durée, et si, par la suite, on interprète l'article 13(1) comme voulant dire que le détenu à liberté conditionnelle aurait le droit irrévocable de compter comme période passée en prison toute la période passée en liberté conditionnelle antérieurement à la date de déchéance de celle-ci, on ne peut alors, à mon avis, donner aucun sens au membre de phrase: «... qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération ...» de l'article 21(1)(a).

Je conclus donc qu'on ne peut accorder aucun crédit au requérant pour les huit jours qu'il a passés en libération conditionnelle entre l'octroi de cette libération et la date de perpétration de l'infraction. Telle était la conclusion à laquelle a abouti le juge de première instance Craig dans l'arrêt *Davidson* mentionné ci-dessus. Sa décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Je serais porté à faire mien ce raisonnement si ne s'y opposaient pas la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Hales*, (précitée) et le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Carlson* (précitée). Bien que cette dernière cour, comme je l'ai dit, semble avoir souscrit avec une certaine réticence au jugement rendu dans l'affaire *Hales*, elle n'en a pas moins conclu que si le législateur n'a pas exprimé son intention avec suffisamment de clarté à l'article 20, le prisonnier doit bénéficier de cette ambiguïté. Dans l'affaire *Marcotte*, le juge Dickson exprime la même opinion lorsqu'il dit:

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu'un doit être incar-

should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

While I am of the view that the power to “terminate” day parole provided in section 10(2) of the Act does not cancel out the right to “revoke” the parole of “any paroled inmate”, under section 10(1)(e), that the initial suspension under section 16(1) followed by the decision of the Board to revoke the parole under section 16(4) was the proper procedure, following which the second warrant was issued with the consequences set out in section 20(1) which would include forfeiture of statutory remission standing to plaintiff’s credit as well as the benefit of the time he spent on day parole before his breach of it, there nevertheless appears to be sufficient difficulty in interpreting and reconciling the various sections of the Act to have led the Manitoba Court of Appeal to a finding favourable to plaintiff on almost identical facts in the *Hales* case (*supra*), and the Ontario Court of Appeal, although on somewhat different facts dealing with forfeiture rather than revocation, to find for the plaintiff in the *Carlson* case (*supra*) on the basis that the interpretation of an ambiguous penal statute of this nature must be made in favour of plaintiff. Therefore, unless and until the *Carlson* case is appealed, I consider myself bound by the findings of these two judgments.⁴

Judgment will therefore be rendered in favour of plaintiff declaring that he is entitled to be credited with all statutory remissions that stood to his credit at the time that the day parole was granted to him on or about May 30, 1973 and that he is entitled to be credited with the time served on day parole between the renewal of his day parole on or about September 25, 1973 and the purported suspension of his day parole on November 13, 1973, all with costs.

⁴ I have now been advised that leave to appeal the *Carlson* case was refused by the Supreme Court.

céré, il devrait au moins savoir qu’une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

Je suis d’avis que le pouvoir de «mettre fin» à la libération conditionnelle de jour conféré à l’article 10(2) de la Loi n’annule pas le droit de «révoquer» la libération conditionnelle de «tout détenu» en vertu de l’article 10(1)(e) et je juge appropriées les procédures suivies, c’est-à-dire la suspension initiale prévue à l’article 16(1), puis la décision de la Commission de révoquer la libération conditionnelle aux termes de l’article 16(4) à la suite desquelles fut émis le second mandat entraînant les conséquences exposées à l’article 20(1), dont la déchéance de la réduction statutaire de peine inscrite au crédit du demandeur ainsi que du bénéfice de la période pendant laquelle il a été placé en liberté conditionnelle de jour avant qu’il n’y contrevienne. Cependant, les problèmes qui surgissent lorsqu’il s’agit d’interpréter et de concilier les divers articles de la Loi ont conduit la Cour d’appel du Manitoba à donner gain de cause au demandeur dans l’affaire *Hales* (précitée) où les faits sont presque identiques à ceux de l’espèce, et la Cour d’appel de l’Ontario à faire de même dans l’affaire *Carlson* (précitée) mais en se basant sur des faits quelque peu différents, au motif qu’il faut interpréter de façon favorable au demandeur une loi pénale de cette nature. Par conséquent, tant qu’on n’aura pas interjeté appel du jugement dans l’affaire *Carlson*, à supposer qu’on le fasse, je me considère lié par les conclusions de ces deux décisions⁴.

Le demandeur obtiendra donc gain de cause en l’espèce et la décision portera qu’il doit bénéficier de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de l’octroi de sa libération conditionnelle de jour le 30 mai 1973 ou vers cette date et que sera portée à son crédit la période pendant laquelle il a purgé sa peine en liberté conditionnelle de jour entre le renouvellement de sa libération conditionnelle de jour le 25 septembre 1973, ou vers cette date, et la prétendue suspension de sa libération conditionnelle de jour le 13 novembre 1973, le tout avec dépens.

⁴ J’ai été informé que la Cour suprême a rejeté la demande d’appel dans l’affaire *Carlson*.